

**RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-04-06**  
**(SUITE NUMÉRIQUE 542-2019)**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT S.Q.-04-06**  
**CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**  
**ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

---

**PRÉAMBULE :**

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Normandin a jugé nécessaire d'adopter le règlement S.Q.-04-06 sur les systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU qu'en 2006, le service d'incendie, ainsi que la Sûreté du Québec, répondait à plusieurs appels qui s'avèrent inutiles parce qu'ils étaient causés par une défectuosité ou un mauvais fonctionnement des systèmes, perturbant ainsi les opérations de ceux-ci;

ATTENDU que, depuis ce temps, la Sûreté du Québec est appelée à maintes reprises annuellement pour un déclenchement inutile des systèmes;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes dû à un déclenchement inutile;

ATTENDU la recommandation du Comité de sécurité publique de la MRC de Maria-Chapdelaine à ce sujet lors de sa réunion tenue le 8 janvier 2019;

ATTENDU que tout règlement doit être modifié, amendé ou abrogé par un autre règlement;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'une présentation du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 11 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Robin Gauthier,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

**Que le règlement portant le numéro 542-2019 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :**

**1. PRÉAMBULE**

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur existant à cet effet.

**2. TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Modifiant le règlement S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec* ».

**3. MODIFICATION**

L'article 7 du règlement numéro S.Q.-04-06 de la municipalité est abrogé à toute fin que

de droit et remplacé par le paragraphe suivant :

« Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile. »

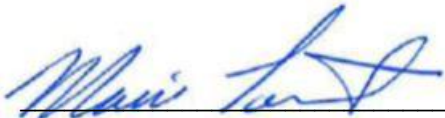
#### 4. PROCÉDURES INTENTÉES

Le remplacement de l'article 7 du Règlement S.Q.-04-06 par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

#### 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, le jour de sa publication.

Avis de motion donné à la séance du :	11 février 2019
Présentation du projet à la séance du :	11 février 2019
Adopté à la séance du :	11 mars 2019
Publié et affiché le :	13 mars 2019
Entrée en vigueur le :	13 mars 2019



Mario Fortin  
Maire



Lyne Groleau  
Directrice générale et greffière